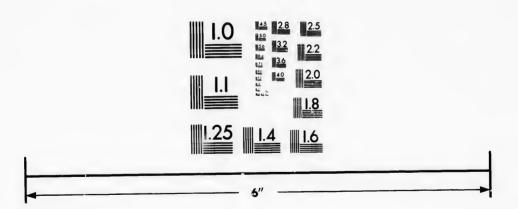


# IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF STREET

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1986

#### Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

						1	
	filmed at the reduct t est filmé au taux ( 14X				26X	30 X	
∠ Comme	ntaires supplément	aires: [Printed page du l	ephemera] [3] p. ivre mais filmée en	_a page du tit premier sur la	re de l'étiquet fiche.	te est reliee con	ime etant ia u
7 Additio	nal comments:/		1 (0)		de 1/6ei=	to art ralián sam	ome étent la d
appear have be Il se pe lors d'u mais, lo	Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, those have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.			ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.			
	on le long de la mai			slips, tiss	ues, etc., h	ially obscured ave been refil	
_ along in	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la			Only edition available/ Seule édition disponible			
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents			Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire			
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur			Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression			
☐ Encre de	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			Showthrough/   Transparence			
☐ Cartes g	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur			Pages détachées			
	de couverture mand	que	_	Pages dé		chetées ou pi	quées
	ure restaurée et/ou tle missing/	penicules	\ <u>\</u>	Pages dis	coloured, s	tained or foxe	ed/
Covers	restored and/or lam	ninated/				or laminated/ ou pelliculées	
	damaged/ ure endommagée			Pages da Pages en	maged/ dommagées		
	d covers/ ure de couleur			Coloured Pages de			
roduction.	or which may sign hod of filming, are	ificantly change	mo		ans la méth	qui peuvent e ode normale	
py which m	available for filming hay be bibliographic ter any of the imag	ally unique,	de			peut-être nn ue, qui peuve	

O be the si of file si of

ails du odifier une nage The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec Library

The images appearing here are the best quelity possible considering the condition end legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover end ending on the last page with a printed or iliustreted impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or iliustrated impression, and ending on the lest page with a printed or iliustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec Bibliothèque

Les images suiventes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exempleire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exempleires origineux dont le couverture en pepler est Imprimée sont fiimés en commençant per le premier piat et en terminant soit par la dernière pege qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion, soit par le second piat, selon le ces. Tous les autres axemplaires origineux sont fiimés en commençant par la première pege qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustretion et en terminant par la dernière pege qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles sulvants apparaîtra sur la dernière Imege de chaque microfiche, selon le ces: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angie supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'Images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1 2 3

1 2 3

1 2 3 4 5 6

rrata to

pelure, n à

ant la dernière

32X

32X

EN APPEL

PIERRE THERIAUT,
Appellant,

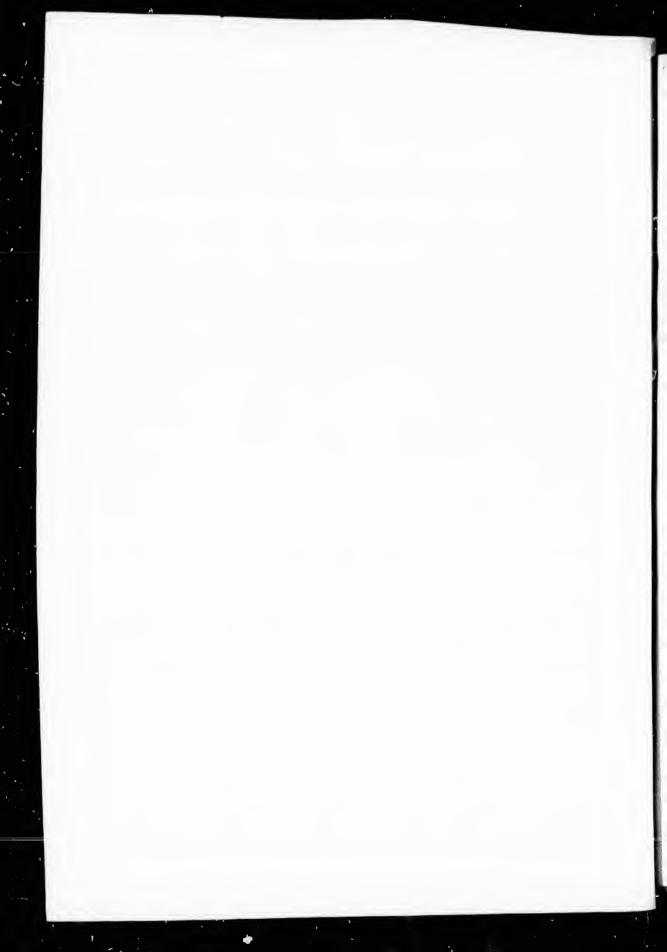
ET

JEAN B. LECLERC dit FRANCŒUR,

Intimé.

Factum de l'Appellant.

ST. REAL, AVOCAT.



## BAS-CANADA. DANS LA COUR D'APPELS.

#### PIERRE THERIAUT.

Appellant,

ET

### JEAN BAPFISTE LECLERC, dit FRANCŒUR,

Intime.

#### FACTUM DE L'APPELLANT.

L'ACTION instituée par l'Appellant en Cour Inférieure à Québec étoit en Bornage et avoit pour but de faire mesurer, séparer et borner les terres respectives des parties, aboutissant l'une à l'autre.

La terre de l'Appellant étant située dans la troisième concession de la Paroisse St Jean et celle de l'Intimé dans la deuxième, il étoit impossible de donner à l'Intimé la profondeur de sa terre sans mesurer la profondeur de la terre de Joseph Marie Caron située au premier rang des concessions de St. Jean et aboutissant la terre de l'Intimé; car le point d'où l'on devoit partir pour mesurer la terre de l'Intimé étoit nécessairement son front qu'on ne pouvoit trouver sans déterminer la profondeur de la terre du premier rang. C'est pourquoi l'Appellant en poursuivant l'Intimé son voisin immédiat, avoit aussi mis en cause son arrière voisin Joseph Marie Caron.

Il concluoit à ee qu'il fût procédé d'abord au mesurage de la terre de Joseph Marie Caron située dans la première concession, ensuite à ee qu'en partant de la profondeur de cette terre on mesurêt celle de l'Intimé, située au deuxième rang des concessions, pour au bout de sa profondeur être tiré une ligne de séparation entre la terre de l'Intimé et celle de l'Appellant.

Le Sicur Caron n'étoit pas d'avis que l'on mesurât sa terre, il sentoit que cela pourroit avoir ses inconvéniens et l'événement a justifié ses craintes en prouvant qu'il empiétoit considérablement sur la terre de l'Intimé Leclerc; ce dernier ne demandoit pas mieux que de rester comme il étoit en prenant sur la terre de l'Appellant ce qui lui manque, du côté de Caron, aussi ces deux bons voisins ont-ils résisté avec une égale fureur à la demande de l'Appellant.

Le Sieur Caron opposa à cette demande une défense en fait contenant dénégation générale des faits allégués par l'Appellant et une défense en droit par laquelle il lui nioit le droit d'action, et pour premier triomphe de la mauvaise foi dans cette cause, le Sieur Caron fut renvoyé absous de la demande de l'Appellant comme u'étant pas voisin mais seulement arrière voisin du demandeur.

Le Sieur Leelere plaida par Exception Péremptoire en droit perpétuelle suivant le langage des Règles de Pratique.

- 1°. Prescription de 10 ans entre présens et 20 ans entre absens.
- 2° Que la ligne d'entre la 1re. et la 2me, concessions de St. Jean fût tirée le 6 Août 1788 par l'Arpenteur M'Carthy, sur laquelle ligne, se trouve la terre du Sieur, Leclerc, qui lui appartenoit depuis le 16 Septembre 1778.
- 3° Que le 6 Juillet 1799 le Sieur Leelerc avoit tiré sa ligne de séparation avec un nommé Joseph Marie Gagnon, conformément au procès-verbal de l'Arpenteur M Carthy du 6 Août 1788.
  - 4°. Que les tîtres du Sieur Leclerc sont antérieurs à ceux de l'Appellant.

L'Appellant ayant répondu généralement, à cette Exception, les parties se trouvèrent contraires en fait et la cause fut inscrite au rolle des Enquêtes par l'Appellant le 5 Avril 1819 pour le 10 du nême mois.

Le 10 d'Avril la cause fut appellée et continuée au 2 de Juin suivant, du consentement des parties, et le 2 de Juin elle fut de nouyeau continuée jusqu'au trois du même mois par ordre de la Cour Inférieure.

Il semble que le Sieur Leclerc qui avoit consenti, le 10 d'Avril 1819, à ce que l'Enquête eût lieu le 2 de Juin suivant, auroit dû être prêt le 2 de Juin à faire son Enquête, ou du moins à donner les raisons qui l'en empêchoient; La loix du Pays, les Règles et la Pratique de la Cour, tout lui en imposoit le devoir: Cependant le trois de juin étant venu, le Sieur Leclerc qui comme exceptant devoit le premier faire sa Preuve ayant déclaré qu'il n'avoit pas de Témoine à faire entendre et l'Appellant qui croyoit à la sincérité de cette Déclaration, en ayant fait autant de sa part, le Sieur Leclerc demanda la continuation de l'Enquête pour produire certains papiers et la Conr Inférieure, par un oubli fatal des lois du pays et de ses propres Règles accorda au Sieur Leclerc ce qu'il demandoit, sans exiger de lui aucune raison pour une si manifeste infraction de l'ordre judiciaire.

L'Appellant ne pouvoit que protester contre un pareil abus, il le fit et le Sieur Loclerc n'en produisit pas moins la copie d'une procédure entre l'Appellant et sui dans une cause en bornage instituée en 1813 et abandonnée par l'Appellant.

Son intention étoit de faire valoir l'Enquête par témoins, qui avoit eu licu dans cette première cause et d'éluder ainsi sa déclaration de ce qu'il n'avoit aucun témoin à faire entendre; déclaration qui seule avoit empêché l'Appellant de produire des témoins à l'Enquête.

Quoiqu'il en soit les tîtres du Sieur Leclerc et les témoignages mêmes qu'il a si illégalement produits ne sont d'aucun poids en sa faveur.

Les Tîtres du Sieur Leclerc, tels qu'il les a produits devant l'arpenteur Jean Baptiste Larue, lui donnent 42 arpens de profondeur, bornés pardevant aux Terres du premier rang.—(Pièce 39 du Record.)

Toute la preuve qui résulte du Témoignage, c'est que le Sieur Leclerc a possédé le terrein de l'Appellant depuis environ 18 ans.

Le Procès Verbal du Sieur Jeremial M'Carthy arpenteur du 6 Août 1788 a été fait en l'absence de l'Appellant, ce n'est pas un Acte translatif de Propriété et le Sieur Leclerc est lui-même un des principaux auteurs de ce Procès-Verbal fait subséquemment à son Tître auquel il réfère et qu'il ne sauroit changer.

La Cour Inférience parut voir au juste le mérite de cette Cause lorsque par son Jugement du 19 de juin 1819 elle ordonna qu'il seroit procédé par un arpenteur à mesurer les terres respectives des parties et à tirer une ligne de séparation entr'elles et même, pour cette fin, d'entrer sur les Terres des voisins s'il le croyoit juste et nécessaire et de dresser Procès Verbal et Plan figuratif de son opération.

Cette opération faite par M. Larue arpenteur a fait voir que le Sieur Leclerc empiete précisément autant sur la terre de l'Appellant que Joseph Marie Caron empiete sur la terre du Sieur Leclerc, ce qui fait plus de deux arpens sur la largeur de la terre de l'Appellant.—(Pièce No. 39.)

Les réflections suivantes s'offrent spontanément au premier coup d'œil que l'on jette sur cette Procédure.

1°. Que les Terres de la première Concession dans la Paroisse de St. Jean ont 42 arpens de profondeur.—(Picèe No. 20.)

2°. Que celles des 2me. et 3me. Concessións ont la même profondeur de 42 arpens.—(Pièce 39 et 5.)

3°. Que la profondeur et la position respective de ces terres établies par des tîtres ne peuvent être changées que par des tîtres contraires ou par la prescription de 30 ans,

4°. Qu'il n'y a aucun tître contraire dans la cause et qu'il n'y a aucune prescription de 30 ans d'alléguée ni prouvée.

5°. Que la prescription de 10 ans entre présens et 20 ans entre absens ne peut jamais être contraire au tître de celui qui l'invoque, mais qu'il faut qu'elle soit conforme au tître, sans quoi elle n'est rien.

6°. Que la possession du Sieur Leclerc est contraire aux tîtres filés par lui-même qui donnent 42 arpens de prefondeur à chaque concession.

7°. Que personne ne peut se faire un tître à soi-même ni changer le tître de sa possession, et que conséquemment les procès-verbaux des 6 Avail 1788 et 7 Juillet 1799, ne sont d'aucun poids.

Malgré ces raisons aussi insurmontables qu'elles sont évidentes, la Cour Inférieure a renvoyé l'Action de l'Appellant, et c'est de ce Jugement rendu le 12 d'Avril dernier que l'Appellant a interjetté le présent Appel.

Millanie State Rosen

lo d'Avril 1819, à e prêt le 2 de Juin l'en empêchoient; ui en imposoit le erc qui comme extravoit pas de Tésé de cette Déclarala continuation de eure, par un oubli ur Leclerc ce qu'il anifeste infraction

abus, il le fit et le ure entre l'Appelt abaudonnée par

, qui avoit eu licu e qu'il n'avoit aupêché l'Appellant

nages mêmes qu'il

levant l'arpenteur més pardevant aux

le Sieur Leclerc a

r du 6 Août 1788 slatif de Propriété ce Procès-Verbal proit changer.

Cause lorsque par cédé par un arpenigne de séparation pisins s'il le croyoit f de son opération.

que le Sieur Leque Joseph Marie us de deux arpens

rcoup d'æil que

roisse de St. Jean

ne profondeur de

es établies par des u par la prescrip-

qu'il n'y a aucune

ans entre absens ne is qu'il faut qu'elle

ux tîtres filés par cession.

changer le tître de s 6 Avail 1788 et

dentes, la Cour Inement rendu le 12 el.

il's timen!

